

Association : intérêt à agir contre une décision administrative



© 2024 Les Echos Publishing

Une association peut demander en justice l'annulation d'une décision administrative si elle a un intérêt à agir au regard de l'objet défini dans ses statuts.

Ainsi, dans une affaire récente, une association ayant pour objet d'assurer la défense et la préservation du cadre de vie dans l'ensemble du département du Var avait demandé l'annulation d'un permis de construire délivré par une commune pour la création d'une zone d'activités.

La Cour d'appel administrative de Marseille avait rejeté l'action en justice de l'association estimant que celle-ci ne justifiait pas d'un intérêt suffisant pour demander l'annulation de ce permis de construire. En effet, pour elle, ce permis, compte tenu de sa nature, du nombre de constructions autorisées, du choix d'implantation et des caractéristiques du secteur d'implantation, n'était pas susceptible de porter atteinte au cadre de vie dont l'association assurait la défense et la préservation.

Un intérêt à agir démontré par

l'association

Le Conseil d'État a annulé cet arrêt. Ses juges ont d'abord constaté que l'association avait pour objet d'assurer, dans l'ensemble du département du Var, « la défense et la préservation du cadre de vie contre toute atteinte qui y serait portée par la planification ou l'autorisation de surfaces destinées au commerce », notamment en veillant « à la légalité des autorisations d'urbanisme portant sur des surfaces destinées au commerce ». Ils ont ensuite relevé que le permis de construire contesté concernait trois bâtiments totalisant une surface de plancher de plus de 7 100 m² destinés à accueillir des activités artisanales et commerciales. Ils en ont conclu que l'association justifiait, eu égard à son objet et à la nature et l'importance des constructions autorisées, d'un intérêt lui donnant qualité pour demander l'annulation de ce permis.

[Conseil d'État, 1er décembre 2023, n° 466492](#)

© 2024 Les Echos Publishing